



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 1865

Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne tient à attirer l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des enseignants « de français langue étrangère ». Il lui rappelle que ces enseignants ont pour mission de dispenser un enseignement de notre langue à des milliers d'étrangers séjournant en France. Leurs activités s'exercent dans des structures très diverses relevant du secteur public (essentiellement les universités et les grandes écoles) ou du secteur privé (associations, écoles de langues). Leur compétence est reconnue et leur responsabilité est essentielle pour la connaissance et le rayonnement de notre culture. Ils assurent notamment la mise à niveau de nombreux étudiants qui connaissent insuffisamment notre langue pour suivre des études dans des conditions normales. Certaines universités ont d'ailleurs créé des filières spécifiques pour les former au niveau licence ou maîtrise. Mais la majorité de ces enseignants ne bénéficient pas d'un statut, de conditions de travail et de protection sociale analogues à ceux de leurs collègues qui enseignent les langues étrangères au sein de l'éducation nationale. Pour examiner cette situation particulière, une commission avait été constituée en 1982 mais ses travaux n'ont pas débouché sur des propositions concrètes. La perspective du grand marché européen de 1993 justifierait pleinement un réexamen de ce dossier afin de favoriser l'enseignement du français au moment où les échanges internationaux sont appelés à s'intensifier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des mesures permettant de reconnaître le « français langue étrangère » comme une discipline à part entière et de faire bénéficier les enseignants d'un statut équivalant à celui des enseignants des autres disciplines travaillant dans les mêmes structures.

Texte de la réponse

Reponse. - La question du statut des enseignants de français langue étrangère, dont la mission de diffusion de notre langue est capitale dans la conjoncture internationale actuelle, se pose en des termes graves et il est difficile de lui apporter une réponse satisfaisante. Cette difficulté tient en grande partie au statut de la discipline elle-même qui, si elle a droit de cité dans des établissements privés et des institutions relevant d'établissements supérieurs dans la mesure où elle s'adresse le plus souvent à des adultes, n'existe pas dans l'enseignement secondaire. Partant, il ne peut y avoir de concours de recrutement dans cette discipline au niveau du CAPES ou de l'agrégation. La commission mise en place en 1982 n'a pas été en mesure de régler ce problème, même si ses importants travaux ont permis de mieux définir la discipline et de lui reconnaître une existence à part entière par la création d'une licence de lettres à option français langue étrangère et d'une maîtrise de français langue étrangère. La commission a par ailleurs été à l'origine de la mise en place du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française à l'intention des étudiants étrangers, créés par l'arrêté du 22 mai 1985. Les enseignants de français langue étrangère sont, dans leur presque totalité, employés soit par des établissements privés d'enseignement, soit par des universités ou des centres et instituts placés sous la tutelle d'une université. Dans le cas des personnes qui enseignent dans le secteur public (universités et instituts qui en dépendent), les difficultés liées à leur statut tiennent à la nature de leur enseignement qui n'est pas de caractère universitaire (niveau post baccalauréat). En outre, les besoins en formation dans le domaine du

français langue étrangère, qui varient considérablement d'une année à l'autre, nécessitent le recours à des personnels vacataires afin de préserver la souplesse de fonctionnement nécessaire. Cet enseignement n'est donc pas généralement confié à des enseignants titulaires, sauf parfois à des professeurs titulaires d'autres disciplines du secondaire détachés dans le supérieur. Les enseignants de français langue étrangère ne peuvent donc pas être, en qualité, des enseignants titulaires de la fonction publique. Ils bénéficient d'un contrat dont les termes peuvent varier selon l'institution qui les emploie et qui, en tout état de cause, ne peuvent correspondre à la situation faite aux fonctionnaires. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne peut exercer aucune autorité sur les recrutements dans le secteur privé, ni définir de règles pour les contrats proposés par les universités dans le cadre de leur autonomie administrative et financière. Il convient donc que les responsables des institutions concernées, et notamment les présidents d'universités, prennent conscience du potentiel de richesse intellectuelle que représente la présence d'étudiants étrangers dans notre pays et fixent en conséquence le statut et les conditions de travail et de rémunération des enseignants chargés d'assurer leur formation linguistique.

Données clés

Auteur : [M. Queyranne Jean-Jack](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1865

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2387